Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par : Mme TRESFIELD

Réf. : HT/CPP/N

Paris, le 29 FEV. 2016

Maître Xavier MORIN
6 rue René Bazin
75016 Paris

Maître,

Par courrier en date du 26 janvier 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. [redacted].

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 27 novembre 2013 ont été extraites de son dossier.

Son permis de conduire étant de nouveau valide, à ce jour, j'ai demandé au préfet de la Seine-Maritime de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite qui a été engagée à son encontre en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
Le chef du service du fichier national
des permis de conduire
Eric BIERGEON

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.